

**Le Conseil communal porte à la connaissance de la population que le Conseil d'Etat a sanctionné le plan spécial Les Pêches derrière l'Eglise selon l'arrêté ci-dessous.**

vu la requête par mail du 27 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal du Landeron sollicite du Conseil d'Etat l'approbation et la sanction du plan spécial « Les Pêches derrière l'Eglise » adopté par le Conseil général dudit lieu, les 24 juin 2010 et le 14 décembre 2017 ;

vu les articles 96 et 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi concernant les émoluments du 10 novembre 1920 ;

vu le préavis du conseiller d'Etat, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le plan spécial « Les Pêches derrière l'Eglise », adopté par le Conseil général du Landeron, les 24 juin 2010 et le 14 décembre 2017, est approuvé et sanctionné.

**Art. 2** Un émolument de sanction de 500 francs est prélevé.

**Art. 3** Le Conseil communal du Landeron est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96a de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 10 janvier 2022

Au nom du Conseil d'Etat :

*Le président,*  
L.FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND